

25-DD-1233

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**Souscription d'une enveloppe de financement auprès de la Banque de
Développement du Conseil de l'Europe - Financement des
investissements de la MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0390 du Conseil en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant le projet de modernisation de la STEP de Wattrelos et la proposition formulée par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) pour le financement de ce projet;

Considérant qu'il convient de souscrire une enveloppe de financement pluriannuelle de 107M€ auprès de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;



25-DD-1233

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Banque de Développement du Conseil de l'Europe d'une enveloppe de financement pluriannuelle de 107M€ (cent-sept millions d'euros) dont l'objet est le financement de la modernisation de la Step de Wattrelos.

Les caractéristiques de cette enveloppe de financement sont les suivantes :

Montant maximum du contrat de prêt : 107 millions d'euros

Durée de la phase de mobilisation : jusqu'au 30/06/2032

Durée de la phase d'amortissement de chaque tranche: 30 ans maximum

Classification Gissler: A1

Modalités de versement :

Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, ou à taux variable (en référence à l'Euribor ou tout indice venant lui succéder), assorti d'une marge (spread). La détermination du taux fixe, ou du spread, par la CEB sera fonction des conditions de marché arrêtées au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la CEB

Amortissement du capital : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement établi en fonction de la date de versement du capital, du montant versé, des conditions d'amortissement retenues, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle

Un remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches sera possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé (indemnité de redéploiement).

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1248

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROJETS URBAINS - AMI EFFICACITY - EVALUATION ENERGIE CARBONE - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 21-C-0044 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 approuvant, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération 24-C-0073 du Conseil métropolitain du 24 avril 2024 autorisant la signature du Contrat de ville et de Solidarités ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ;

Considérant que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention



25-DD-1248

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que les projets urbains font l'objet d'exigences nouvelles en matière de transition écologique et qu'ils doivent désormais évaluer précisément leur bilan environnemental (notamment leur empreinte carbone) en lien avec les démarches dans lesquelles ils sont engagés (Ecoquartier, quartier résilient, quartier à santé positive, etc.) ;

Considérant que, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a répondu fin juillet 2025 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales (EPL) et Efficacity pour bénéficier d'un accompagnement technique dans les questions énergie – carbone pour plusieurs projets urbains ;

Considérant que, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a associé les aménageurs SPL Euralille et la SEM Ville Renouvelée à cette candidature ;

Considérant que, la candidature de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a été jugée éligibles par Efficacity en aout 2025 pour les cinq projets déposés :

- Les Oliveaux à Loos,
- L'Union à Roubaix,
- Euralille à la Deûle, Concorde et la Pointe des Bois Blancs à Lille ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature des conventions afférentes à cet AMI ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires, et à signer les conventions ainsi que tout acte afférent liées à l'éligibilité de la MEL dans le cadre de l'AMI lancé par la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales (EPL) et Efficacity pour bénéficier d'un accompagnement technique dans les questions énergie – carbone pour plusieurs projets urbains ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Projet	Commune	Typologie	Aménageur	Démarche	Coût prévisionnel
Pointe des Bois Blancs	Lille	QPV rénovation urbaine	Régie MEL	ANRU	15 k€
Concorde – phase 2	Lille	QPV rénovation urbaine	SPL Euralille	ANRU Ecoquartier	10 k€
L'Union – nouvelle concession	Tourcoing Roubaix, Wattrelos	Friche, renouvellement urbain	SEM Ville Renouvelée	Ecoquartier	20 k€
Les Oliveaux	Loos	QPV rénovation urbaine	SPL Euralille	ANRU	10 k€
Euralille à la Deûle	Lille	Projet d'aménagement	SPL Euralille		20 k€

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1249

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**PROJET GRAND ANGLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE - LILLE
MÉTROPOLE HABITAT - PROLONGATION - AVENANT N° 3**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Considérant que pour mener à bien la restructuration du pôle d'échanges multimodal hôtel de ville prévue dans le cadre du projet Grand Angle, il est nécessaire de démolir l'immeuble situé au 19, Chemin des vieux arbres. La délibération n° 20 C 0349 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 a autorisé le lancement d'un mandat de maîtrise d'ouvrage à Lille Métropole Habitat (LMH) qui réalisera cette opération en quasi-régie au nom et pour le compte de la MEL, conformément aux articles L2511-1 à L2511-5 du Code de la Commande publique ;

Considérant que la délibération n° 21 C 0035 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 a attribué le mandat de maîtrise d'ouvrage à LMH pour une durée de 24 mois ;

Considérant que le marché n°2021-AH01 ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition de l'immeuble sis 19 chemin des vieux arbres à

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Villeneuve d'Ascq a été notifié le 29 avril 2021 à l'OPH - Lille Métropole Habitat (LMH) pour un montant de 100 504 € HT ;

Considérant l'avenant n°1 notifié le 27 avril 2023, prolongeant la durée du marché de 20 mois, soit jusqu'au 29 décembre 2024 ;

Considérant l'avenant n°2 notifié le 24 décembre 2024, prolongeant la durée du marché de 12 mois, soit jusqu'au 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'au cours de la période de préparation du chantier il est devenu nécessaire de décaler le démarrage des travaux, le mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à Lille Métropole Habitat (LMH), doit être prolongé afin qu'il puisse terminer les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière de prolongation au marché de mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Lille Métropole Habitat (LMH) ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de prolongation d'une durée de 17 mois, soit jusqu'au 29 mai 2027, au marché n°2021-AH01 ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition de l'immeuble sis 19 chemin des vieux arbres à Villeneuve d'Ascq ;

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1251

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

104 RUE DES PIATS - SCI FBE IMMO - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le marché de mandat n° 2021AH5100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Tourcoing ;

Vu la décision par délégation du Conseil n°25-DD-0824 du 11 août 2024 portant cession de la parcelle BV n° 94, sise 104 rue des Piats à Tourcoing ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 104 rue de Piats à Tourcoing, cadastré BV 94, après en avoir fait l'acquisition, suite à un acte dressé le 2 mai 2017 par Me Loïc Vandewynckele, notaire à Tourcoing, faisant suite à la décision de préemption du 24 janvier 2017



25-DD-1251

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

dans le cadre de l'intervention foncière de la MEL au titre des réserves foncières pour l'habitat ;

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, M. Brahim El Yaakoubi, représentant la SCI FBE Immo, a adressé une offre d'acquisition au prix de 54 286 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, assortie des conditions suspensives ordinaires et à celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition, auquel s'ajoutent 2 714 € TTC de frais d'agence ;

Considérant que, par la décision du 19 décembre 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille a décidé de céder au prix de 54 286 € HT au profit de SCI FBE Immo, représentée par son président M. Brahim El Yaakoubi, au plus tard le 30 novembre 2025, la parcelle cadastrée BV n° 94, sise 104 rue des Piats à Tourcoing ;

Considérant, néanmoins, que la cession n'a pu être finalisée à la date butoir du fait d'un retard dans la réception de l'offre de prêt ;

Considérant que la décision par délégation du Conseil n°25-DD-0824 du 11 août 2024 est devenu caduque mais que l'acquéreur a confirmé sa volonté d'acquérir aux mêmes conditions au plus tard en février 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession de cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 104 rue des Piats
- Références cadastrales : section BV n° 94
- Superficie : 74 m²
- Au profit de la SCI FBE Immo, représentée par son président M. Brahim El Yaakoubi, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 54 286 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- La vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 28 février 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- L'acte comportera une clause d'interdiction de subdivision du logement en plusieurs lots par l'acquéreur pour une durée de 10 ans,
- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien ainsi que de l'inscription d'une clause pénale moratoire en cas de non-réalisation des travaux de rénovation dans un délai maximal de trois ans ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 54 286 € TH aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1252

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**DEPOT DES MARQUES VERBALE ET FIGURATIVE ILENERGIE AUPRES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que le Conseil Métropolitain a approuvé par délibération du 20 décembre 2024 le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid sur la Métropole européenne de Lille à horizon 2035 ;

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé par délibération du 30 juin 2023 le principe de la gestion du réseau de chaleur et de froid sur le territoire de Lille, Wattignies, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Loos et Haubourdin sous la forme d'une Concession de service public pour une durée de 20 ans ;

Considérant, que par délibération en date du 24 avril 2025 le Conseil métropolitain a autorisé la signature dudit contrat de concession avec la société Dalkia ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le Concessionnaire a créé et proposé dans son offre la marque « Ilénergie » comme nom du service objet de la Concession et le logotype associé ;

Considérant que ces marques sont cédées à la MEL conformément au contrat de concession de service public afférent ;

Considérant qu'il convient de déposer les marques, au titre de marque verbale et de marque figurative, auprès de l'Institut Nationale de la Protection Intellectuelle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer le nom de marque Ilénergie, au titre de marque verbale et au titre de marque figurative (reprise en annexe), auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes

- de produit suivant : 11
- de services suivants : 37, 39, 40 et 42 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 700 € net, 350 € par dépôt de marque, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 700 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ANNEXE – LOGO



25-DD-1253

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

TOUFFLERS -

RUE DE LA FESTINGUE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant le projet de réfection et de réaménagement de la rue de la Festingue à TOUFFLERS ;

Considérant que sa réalisation implique la maîtrise foncière par la MEL de la parcelle cadastrée section AM 828 pour 3 m², appartenant à Monsieur BOUALAM et à Madame DECRUYENAERE ;

Considérant l'offre de prix de 30 €/m² soit 90 € faite par la MEL le 24 décembre 2024 ;

Considérant la réponse favorable et les promesses de vente signées le 7 janvier 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Adresse : 69 rue de la Festingue
- Vendeurs : Monsieur BOUALAM et à Madame DECRUYENAERE
- Références cadastrales : AM n° 828
- Superficie : 3 m²
- État : nature d'espace public libre ;
- Prix : 30 €/m² soit 90 € ;

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 30 €/m² soit 90 € correspondant au prix d'acquisition aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1254

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

25Q RUE DE L'ESPÉRANCE - LE VESTIAIRE - CÉSSION IMMOBILIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°04 B 0496 du 2 juillet 2004 décidant l'acquisition du bien à Roubaix, 25Q rue de l'Espérance au titre du programme d'intervention de revitalisation économique des filières "textile-habillement" et "distribution" - Quartier des Modes ;

Vu la délibération n°DEL-2025-0265 du Conseil Municipal de la commune de Roubaix du 16 octobre 2025 décidant l'acquisition de ce bien métropolitain à titre gratuit ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État du 5 mai 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire du bien sis à Roubaix, 25Q rue de l'Espérance, dit "Le Vestiaire", cadastré section LT 93 pour une surface de 1 349 m², entièrement bâtie, à la suite d'une acquisition décidée par la



25-DD-1254

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

délibération du 2 juillet 2004 susvisée et régularisée par acte notarié du 31 janvier 2005 ;

Considérant que, suite à la liquidation de Maisons de Mode, structure chargée de l'animation du site, la MEL a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) destiné à sélectionner un preneur en vue de la cession de ce bâtiment ; Que cet AMI précisait que le Vestiaire devrait continuer à être identifié comme un lieu de référence pour les filières textile et Industries Culturelles et Créatives (ICC), étant explicitement mentionné qu'il était attendu des propositions de projets d'initiative privée, viable économiquement, sans participation financière de la MEL ; Qu'aucune offre ne répondant à ces attentes, l'AMI a été déclaré infructueux ;

Considérant par ailleurs que, par courrier en date du 5 juillet 2025, la commune de Roubaix a confirmé son souhait d'acquérir ce bien ;

Considérant que la MEL n'a pas vocation à conserver celui-ci dans son patrimoine ; Que le site est directement connexe au Musée de la Piscine et situé en plein cœur de ville au sein du périmètre du quartier créatif ; Qu'il présente des opportunités de développement culturel et créatif et de dynamisation commerciale pour la commune ;

Considérant que, par avis du 5 mai 2025 susvisé, la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de ce bien à 322 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 % ; Que la commune a cependant sollicité la cession à son profit à titre gratuit ;

Considérant que ce bien est soumis au Dispositif Éco Énergie Tertiaire dit Décret Tertiaire ; Qu'à ce titre il nécessite la réalisation de lourds travaux, lesquels sont estimés à un coût de 844 158 €HT, à objectif de 2030 ;

Considérant qu'au vu du coût élevé de des travaux à réaliser, il convient d'accepter la cession à titre gratuit au profit de la commune ;

Considérant que ce bien relève du domaine public métropolitain et est destiné à intégrer le domaine public communal ; Qu'une cession sans déclassement préalable au profit de la commune sera donc réalisée, conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que ce site est constitué d'un ancien bâtiment industriel réhabilité en plusieurs cellules de boutiques ateliers, d'un bar restaurant, d'un mail central, de bureaux, sanitaires, réserves et locaux techniques ; Que plusieurs cellules font actuellement l'objet de conventions d'occupation dans le cadre du projet de "Maisons de Mode" ; Que la Ville reprendra ces conventions par voie d'avenant ou de signatures de nouvelles conventions selon les échéances, aux mêmes termes et conditions que les conventions d'occupation du domaine public actuellement actives entre les occupants et la MEL ;



25-DD-1254

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré en ce sens par délibération du 16 octobre précitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien au profit de la commune de Roubaix ;

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état le bien bâti :

- Adresse : Sis à Roubaix, 25Q rue de l'Espérance,
- Références cadastrales : Cadastré section LT 93,
- Superficie : 1 349 m²,
- Acquéreur : Commune de Roubaix ;

Article 2. D'opérer cette cession sans déclassement préalable à titre gratuit et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. Conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la cession suppose que le bien soit utilisé pour l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvera de son domaine public.

En conséquence, dans l'hypothèse où le bien serait désaffecté et ne relèverait plus du domaine public de la commune de Roubaix, l'immeuble ferait retour dans le patrimoine de la MEL, à première demande de cette dernière, aux conditions initiales de la vente, la présente cession étant alors résolue de plein droit ; Cette condition résolutoire sera insérée dans l'acte notarié ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.